

Commune de Provenchères-et-Colroy (côté Provenchères-sur-Fave)

JANVIER / FEVRIER 2022

N° 210

DOSSIER

2 à 3

Le maire et la gestion
des cimetières

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Steeves BRENET,
Maire de Provenchères-et-Colroy

Retrouvez les numéros
précédents de Bim'INFO
sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



**Connectez-vous sur Facebook
et cliquez sur « J'aime »
pour suivre l'AMV 88 :**

www.facebook.com/amv88mairesdesvosges



LE MAIRE ET LA GESTION DES CIMETIÈRES

La compétence funéraire est attribuée aux communes. C'est donc le conseil municipal qui est compétent pour créer un cimetière, même si la loi prévoit qu'il peut être créé de manière intercommunale. En revanche, c'est le maire, seul, qui dispose des pouvoirs en matière de police funéraire. A ce titre, il est garant de l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière et peut y édicter un règlement intérieur. C'est également lui qui va attribuer les emplacements, par délégation du conseil municipal.

La police des cimetières

Le maire dispose à la fois de la police des funérailles et de la police des lieux de sépulture (*articles L. 2212-2 et L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT-*).

Tout d'abord, il assure les opérations funéraires jusqu'à l'inhumation ou la crémation : transport du défunt, fermeture et scellement du cercueil dans certains cas, obligation de veiller à ce que toute personne décédée soit inhumée décentement, etc...

Le maire est également chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux.

A cet effet le maire, et non le conseil municipal (incompétent en la matière), peut édicter un règlement intérieur du cimetière qui permet de répondre aux problèmes des usagers mais également de fixer les règles d'accès (heures d'ouverture, circulation des véhicules, maintien de l'ordre).

A noter que la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de dommage, par exemple, résultant d'un défaut de surveillance.

L'organisation des emplacements

Le terrain commun

L'inhumation en terrain commun est le service ordinaire que la commune a l'obligation d'assurer (*article L. 2223-1 du CGCT*). Il s'agit d'emplacements gratuits et individuels, mis à disposition des familles par le maire, mais susceptible d'être repris au bout de 5 ans.

Concrètement, quatre catégories de personnes ont droit à être inhumées dans le terrain commun du cimetière communal (*article L. 2223-3 du CGCT*) :

- personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- personnes établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites ou remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Les concessions funéraires

Pour des raisons financières et de rationalisation de l'espace, la commune peut décider d'instituer des concessions funéraires, payantes et privatives, pour une durée fixée dans un titre de concession :

- entre 5 et 15 ans ;
- 30 ans ;
- 50 ans ;
- perpétuelle (c'est-à-dire sans limite de temps).

A noter qu'il existait auparavant une possibilité de souscrire des concessions centenaires, qui n'existent plus depuis 1959.

Le maire peut également prendre en considération d'autres critères pour attribuer une concession, comme par exemple les emplacements disponibles, les liens du demandeur avec la commune, etc. Un refus devra toutefois être fondé sur des critères objectifs et ne pourra être fait discrétionnairement.

Le type de concession (individuelle, collective ou familiale) détermine les personnes ayant un droit à y être inhumé.

A défaut de mention, la concession est présumée familiale et donc ouverte à un cercle restreint de proches du titulaire de l'acte. Si le titulaire est décédé, la concession passe en état d'indivision perpétuelle entre les héritiers, c'est-à-dire qu'ils peuvent tous en user de façon égale mais ne peuvent pas la modifier pour leur propre compte.

De manière générale, la commune se doit de tenir un registre des inhumations et exhumations pour lesquelles le maire donne toujours une autorisation. Un tel document permet d'avoir une connaissance précise du cimetière et des emplacements occupés.

La reprise des emplacements

L'une des préoccupations fréquentes est la nécessité de pouvoir reprendre des emplacements, lorsque le cimetière arrive à saturation ou lorsque des emplacements sont abandonnés.

Trois situations existent pour que la commune puisse reprendre une sépulture. Dans les deux premiers cas, la procédure de reprise est juridiquement simple. Dans le troisième cas, la procédure est plus stricte, plus longue et plus complexe.

1) Les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est dépassé

Ces emplacements gratuits en terrain commun sont susceptibles d'être repris tous les 5 ans, appelés délai de rotation, afin de pouvoir assurer la continuité du service au regard de la place dans le cimetière. La procédure n'est pas précisément réglementée, mais il peut être bienvenu de la formaliser un minimum.

2) Les concessions temporaires arrivées à échéance et non renouvelées

Afin de pouvoir reprendre les concessions temporaires, il faut que le concessionnaire n'ait pas sollicité le renouvellement dans les deux années suivant son échéance ou, à défaut, qu'il ne se soit pas acquitté de la redevance (*article L. 2223-15 du CGCT*).

Le maire devra alors être à même de prouver, par tout moyen utile, qu'il a informé les titulaires d'une concession ou leurs ayants-droit de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans (*arrêt du Conseil d'Etat, 11 mars 2020, n° 436693*).

Par la suite, le terrain concédé fait retour à la commune. Il n'y a pas d'arrêté à prendre ou de procédure particulière à appliquer, même si, en pratique, il est possible d'envoyer un courrier, notamment pour alerter les familles sur le sort des monuments ou signes funéraires.

Deux ans révolus après l'expiration, et uniquement si la dernière inhumation remonte à au moins cinq ans, la commune fait enlever les matériaux et procéder à l'exhumation des restes qui sont placés dans un cercueil ou une boîte à ossements (*article R. 2213-42 du CGCT*). La procédure s'effectue à ses frais.

Pour les urnes contenant les cendres du défunt, deux possibilités sont offertes à la commune (*article R. 2223-23-2 du CGCT*) :

- soit déposer l'urne à l'ossuaire ;
- soit disperser les cendres dans l'espace aménagé à cet effet.

A noter que l'ossuaire est un équipement obligatoire afin de pouvoir opérer des reprises.

Un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation est également obligatoire dans les communes de 2 000 habitants et les EPCI (*article L. 2223-1 du CGCT*).

La commune devient propriétaire des monuments de la concession si les familles ne les ont pas récupérés. Ils appartiennent à son domaine privé et elle peut en disposer librement.

3) Les concessions temporaires ou perpétuelles en état d'abandon manifeste

Les concessions peuvent être reprises en cas d'abandon, dans un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et de 10 après minimum après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé (*article R. 2223-12 du CGCT*).

C'est la seule procédure concernant les concessions perpétuelles.

La procédure est beaucoup plus longue, formelle et complexe. Elle nécessite des mesures de notification aux descendants leur demandant au préalable de remettre la concession en l'état (*article R. 2223-15 du CGCT*), la prise d'une délibération, la réalisation d'un procès-verbal dressant

état des lieux, la prise d'arrêtés municipaux ciblés (*article L. 2223-17 du CGCT*), des mesures de publicité spécifique (*article L. 2223-18 du CGCT*), le respect d'un délai de trois ans pour la reprise une fois les formalités accomplies... La procédure est nécessairement plus longue car chaque étape est entrecoupée de plusieurs délais, jusqu'à parfois de plusieurs années, avant de pouvoir reprendre possession du terrain.

Une alternative à la reprise : la rétrocession volontaire des concessions vides

Il existe également une possibilité de rétrocession d'une concession vide à la commune lorsque le titulaire est encore en vie. La rétrocession est le retour de la concession à la commune

moyennant remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée.

Seul le titulaire d'une concession, et uniquement lui, peut demander à la commune de récupérer sa concession. Sont donc exclus les héritiers, si le concessionnaire initial est décédé par exemple.

Le concessionnaire doit en faire la demande expresse à la commune, qui délibérera pour accepter ou non sa demande et sur les modalités financières de retour.

Le remboursement ne porte que sur le terrain concédé ; ainsi, avant la rétrocession de la concession à la commune, le concessionnaire peut reprendre tous les éléments lui appartenant (plaques, stèle, monument, voire caveau...), car ce sont des biens privés.

La concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont préalablement été pratiquées par la famille.



L'AMV 88 est sur Facebook

Suivez votre Association départementale sur ce réseau social incontournable.



La page Facebook de l'AMV 88 a été conçue comme un lieu d'informations, d'échanges constructifs, d'interactivité et comme un véritable trait d'union avec ses adhérents et ses nombreux partenaires.

La page offre ainsi des informations pratiques, des renseignements sur les services de l'Association, des messages concernant son actualité...

Retrouvez l'AMV 88 sur Facebook et aimez sa page : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges

Un nouveau juriste à l'AMV 88



Clément BARBIÈRE a rejoint l'équipe de l'AMV 88 en tant que juriste.

Le service juridique de l'Association conseille ses adhérents (maires et présidents de communautés) sur la réglementation applicable, la régularité juridique d'un projet, la résolution non-contentieuse des différends...

En savoir plus : www.maires88.asso.fr/service-juridique

L'ADAPEI 88 facilite votre quotidien



L'Association Départementale des Amis et parents de Personnes déficientes Intellectuelles des Vosges accompagne enfants et adultes déficients intellectuels dans le

développement de leur autonomie sociale et professionnelle à travers une éducation et un travail adapté.

400 travailleurs en situation de handicap sont répartis sur 4 ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) couvrant l'ensemble du territoire vosgien.

L'ADAPEI 88 vous propose de prendre en main vos tâches chronophages et répétitives comme la mise sous pli, l'impression de documents et d'étiquettes, l'affranchissement tout tarif, le dépôt à la Poste...

Prestations de sous-traitance personnalisées et meilleures solutions aux moindres coûts, l'ADAPEI 88 s'adapte à chaque demande en respectant les délais de réalisation.

Faites appel à l'ADAPEI 88 pour vos travaux administratifs et votre gestion du courrier, ainsi vous l'aidez à valoriser les compétences de ses travailleurs.

- Site internet : www.adapei88.asso.fr
- Courriel : secretariat@adapei88.asso.fr
- Tél. : 03 29 29 11 00

Représentants de l'AMV 88 au sein de différentes instances



Plus de 300 élus vosgiens représentent l'AMV 88 dans près de 200 instances départementales, régionales et nationales (comités, groupes de travail et autres représentations).

Si vous en faites partie, vous pouvez être amenés à recevoir de l'information, à donner un avis, qu'il soit consultatif ou décisionnel, à prendre part à un vote...

A l'issue de vos séances de travail, vous pouvez transmettre rapidement et facilement des éléments importants à l'AMV 88.

Fiche navette disponible sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/fiche-navette

FICHE NAVETTE

Formulaire à compléter

Merci de bien vouloir compléter le formulaire ci-dessous et de le retourner, soit :

- > en cliquant sur ENVOYER ci-dessous (pensez à joindre les documents, le cas échéant).
- > en créant un PDF imprimable et nous l'envoyer à l'adresse postale de l'AMV 88.

* Les champs marqués d'un astérisque rouge sont obligatoires.

Commission ou instance concernée

Nom de la commission ou de l'instance*

Date de la réunion*

Hélios, un nouvel outil de mesure de l'attractivité des communes



ECTI (Entreprises-Collectivités Territoriales-Insertion) est une association de référence dans le bénévolat senior de compétences, indépendante, sans but lucratif, créée en 1974, et reconnue d'utilité publique.

Elle accompagne les petites ou moyennes communes, les communautés de communes et d'agglomération.

ECTI a mis au point l'outil Hélios permettant de comparer, en toute confidentialité, la vision du maire sur l'attractivité de sa commune (image, population, déplacements, urbanisme, équipements, environnement, sécurité, ressources) à celle d'un œil externe et neutre.

Un rapport, sous forme graphique et commentée, est remis au maire : il mentionne les points forts et les points faibles, avec des pistes d'amélioration.

Ce diagnostic permet aussi d'envisager une suite au regard des obligations légales ou réglementaires comme le Document Unique (DU), le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou l'accessibilité des personnes en situation de handicap...

Les élus intéressés par l'outil Hélios peuvent prendre contact avec la Délégation Territoriale ECTI des Vosges :

- Courriel : ecti.vosges88@gmail.com
- Tél. : 06 70 63 13 92

Se former et s'informer pour mieux maîtriser : suivez les actions mises en place par l'AMV 88

(programmes et bulletins d'inscription disponibles sur le site de l'AMV 88)

Déclaration de revenus des élus (information)	10 mars 2022 <i>Il reste des places</i>
Réussir sa prise de parole en public (formation)	11 mars 2022 <i>Il reste des places</i>
Mise en place du budget et principales dispositions de la loi de finances 2022 (formation)	14 mars 2022 <i>Il reste des places</i>
Animer et gérer une équipe municipale (formation)	8 avril 2022
La gestion des conflits (formation)	6 mai 2022
La gestion du scolaire : acteurs, fonctionnement et financement (formation)	20 mai 2022
Les pouvoirs de police en matière d'immeubles (insalubrité, péril...) (formation)	27 juin 2022
L'inventaire et la gestion financière du patrimoine (formation)	9 sept. 2022
Les logements communaux (formation)	17 oct. 2022

Agenda

Réunion entre le Bureau AMV 88 et Jérôme NORMAND, Directeur de projet en charge de la mise en place du « Laboratoire de la Ruralité » (après-midi)	24 février 2022
Bureau AMV 88 (matin)	24 mars 2022
Conseil d'administration AMV 88 (après-midi)	24 mars 2022
Election présidentielle	10 et 24 avril 2022
Réunion entre le Bureau AMV 88 et le Préfet des Vosges (matin)	4 mai 2022
Assemblée générale ACFV (matin) (Association des Communes Forestières Vosgiennes)	5 mai 2022
Cérémonie des maires honoraires (soirée)	19 mai 2022
Elections législatives	12 et 19 juin 2022
Assemblée générale AMV 88 (après-midi)	21 octobre 2022
Congrès AMF (Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité)	22 au 24 nov. 2022

Les structures départementales font le point sur leurs projets

Chaque année, le président de l'AMV 88 organise une réunion de travail avec :



- l'ACFV (Association des Communes Forestières Vosgiennes)
- Evodia (Etablissement vosgien d'optimisation des déchets par l'innovation et l'action)
- le SDEV (Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges)
- le SDANC (Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif)
- le SMIC (Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale)

Cette rencontre, toujours enrichissante, s'est tenue le 16 février dernier et a permis de **développer de nouveaux axes de collaboration.**

Mon Compte Elu : un nouveau service en ligne pour la formation des élus



Les élus ont la possibilité de financer une formation, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, soit par le biais de leur collectivité, soit en mobilisant leur DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus).



Depuis le 7 janvier 2022, le financement d'une formation par le DIFE doit être demandé en ligne sur le site moncompteformation.gouv.fr géré par le Groupe Caisse des Dépôts.

Sur ce site, un nouveau service gratuit « Mon Compte Elu » est proposé. Il permet à chaque élu en cours de mandat :

- de consulter le montant de son DIFE ;
- d'accéder au catalogue des formations proposées ;
- de s'inscrire à une formation en mobilisant tout ou partie de son DIFE.



En pratique : l'inscription à une formation proposée par l'AMV 88 doit être demandée via le site de l'Association : www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus.

- **Financement par le DIFE :** un lien vers le site « Mon Compte Formation », spécifique à chaque formation, est mis à disposition ;
- **Financement par la collectivité :** un bulletin d'inscription est disponible en téléchargement.

La formation des élus : une dépense obligatoire

- Les dépenses de formation des élus constituent une **dépense obligatoire** à inscrire au budget de la collectivité (article L.2321-2 3° du CGCT).
- Toute collectivité doit prévoir un budget annuel de formation de ses élus. **Ce budget ne peut être inférieur à un montant plancher équivalent à 2 % du montant total des indemnités maximales théoriques des membres de l'organe délibérant.** La dépense effective de formation des élus ne peut être supérieure à un plafond de 20 % de ces indemnités (articles L.2123-14, L.3123-12 et L.4135-12 du CGCT).

Election présidentielle et élections législatives : listes électorales, Répertoire Electoral Unique (REU), transmission des résultats...

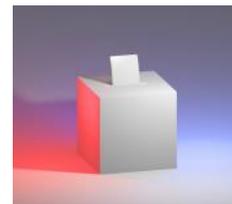
L'AMV 88 met à votre disposition sur son site internet une page dédiée à ces élections.

Les informations présentent et rappellent les démarches essentielles à effectuer par les communes.

La période de réserve électorale s'étendra du 18 mars au 24 avril 2022 inclus.

La Préfecture est le premier interlocuteur des mairies en cas de problème. Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question sur le portail « ELIRE », vous devez adresser vos demandes par mail à pref-elections@vosges.gouv.fr

Le portail « ELIRE » permet aux communes d'accéder aux fonctionnalités du système développé par l'Insee pour gérer le Répertoire Electoral Unique et pour établir les listes électorales selon les modalités définies par le code électoral.



Remboursement de l'achat de capteurs de CO2



Un soutien financier est apporté par l'Etat aux collectivités achetant des capteurs pour équiper leurs établissements scolaires.

L'aide de l'Etat couvre les achats de capteurs de CO2 réalisés entre le 28 avril 2021 et le 15 avril 2022.

La date limite de dépôt de la demande de subvention est reportée au 30 avril 2022 (au lieu du 31 décembre 2021).

Retrouvez le formulaire de demande de subvention et des informations utiles sur le site de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/capteurs-de-co2-en-milieu-scolaire

Les Délégués Départementaux de l'Education Nationale veillent à l'intérêt de l'enfant



Membres des conseils d'école et du Conseil Départemental de l'Education Nationale, les DDEN sont des bénévoles partenaires de l'école publique. Ils ont un rôle de médiation et de coordination entre les

enseignants, les parents d'élèves, la municipalité et les services académiques. Ils exercent des fonctions de contrôle, de vigilance, de proposition dans les domaines suivants :

- Inspection des locaux, du mobilier et de l'équipement ;
- Sécurité dans et autour de l'école ;
- Surveillance des effectifs ;
- Participation aux projets de travaux et aménagement ;
- Restauration et transport scolaire ;
- Activités périscolaires.

Etre DDEN est un acte citoyen : c'est faire la promotion de l'école publique, de l'intérêt des enfants et de la défense des principes républicains d'émancipation que sont la citoyenneté, la laïcité et la liberté de conscience.

L'Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale des Vosges recrute de nouveaux DDEN. Les maires peuvent relayer ce recrutement au sein de leurs publications, sur leur site internet et les réseaux sociaux.

Contact : Michel GUIDAT

Président de l'Union des DDEN des Vosges

- Tél. : 03 29 82 46 67
- Courriel : michel.guidat@numericable.fr
- Site internet : www.dden-fed.org



Carnet



- **M. Jean-Luc YARDIN** : maire de Gemmelaincourt depuis février 2022 à la suite de la démission d'Alexandre MOUGINOT en décembre 2021.
- **M. Patrick LAGARDE** : réélu président d'EVODIA (Etablissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action) en février 2022.
- **M. Frédéric NAHON** : procureur de la République d'Epinal depuis janvier 2022 à la suite du départ de M. Nicolas HEITZ en novembre 2021.

Présence postale territoriale

La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale des Vosges est une instance de concertation entre La Poste et les élus.

L'évolution des modes de vie et de consommation est un défi quotidien pour la Poste qui doit s'adapter tout en maintenant un service de proximité et de qualité aux habitants.

Tout au long de leur mandat, les maires peuvent compter sur la Commission pour les accompagner et les soutenir.

La mission de la CDPPT est de veiller à la bonne application des dispositions du contrat de présence postale territoriale et à la gestion de la dotation allouée au département au titre du fonds de péréquation.

Exemples de réalisations financées par le fonds de péréquation :



Contact : Layla LAPORTE

Déléguée Territoriale du Groupe La Poste pour les Vosges

- Courriel : layla.laporte@laposte.fr
- Tél. : 06 72 42 51 15

Valorisation des biodéchets : lancement d'un nouvel appel à projets

A partir du 1^{er} janvier 2024, la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) de février 2020 rend obligatoire la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets.

Dans ce contexte, l'Agence des Economies Solidaires (AES), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et GRDF lancent un appel à projets pour soutenir la valorisation des biodéchets, au profit du développement durable des territoires, grâce à la méthanisation.

Cet appel à projets s'adresse aux collectivités et leurs groupements. Un soutien sous forme de co-financement d'études, de travaux de recherche, de prestations de conseils et d'investissement sera alloué aux lauréats : entre 30 000 et 130 000 euros selon la nature des projets retenus.

Dépôt des candidatures avant le 25 mars 2022 : https://innovation.grdf.fr/appels-a-projets/mobilisation_biodechets



Connaître et préserver les zones humides

Les zones humides sont des zones de transition entre la terre et l'eau. Il s'agit de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Une zone humide peut être une forêt alluviale, une prairie humide, un bras mort, une tourbière, une mare, etc.

Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique.

La France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de la convention internationale de Ramsar. Entrée en vigueur en France le 1^{er} octobre 1986, cette convention a pour objectif la conservation et la gestion rationnelle des zones humides et de leurs ressources.



Des rôles variés et indispensables pour un environnement habitable

Les zones humides permettent de limiter l'impact des crues et des sécheresses en fonctionnant comme des éponges naturelles.

Elles épurent les eaux en absorbant les éléments polluants via les végétaux présents.

Elles participent à la régulation des microclimats et limitent l'évaporation des eaux.

Elles sont donc un élément indispensable à la gestion de la ressource en eau.

Les zones humides abritent une faune et une flore spécifiques très riches, mais aussi très fragiles. Ces spécificités écologiques peuvent constituer des éléments touristiques et pédagogiques.



A inventorier et hiérarchiser dans les documents d'urbanisme

En France, deux tiers des zones humides ont disparu en un siècle. Elles ne représentent plus aujourd'hui que 3% du territoire national. Elles sont pourtant protégées par la loi.

La protection des zones humides passe par leur identification. Il est primordial également d'adapter les projets d'aménagement prévus à proximité d'une zone humide afin de limiter leur drainage et leur comblement.

Même si leur prise en compte est désormais incluse dans les documents d'urbanisme, il est essentiel de bien identifier les différentes fonctionnalités de chaque zone humide inventoriée afin de pouvoir élaborer une hiérarchisation.

Il convient également de bien identifier leurs aires d'alimentation afin de limiter les impacts indirects. La hiérarchisation doit permettre de définir les orientations futures qui seront données à chaque zone.



Que dit la réglementation ?

Les zones humides sont définies réglementairement par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Elles sont protégées réglementairement par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. **Ainsi, à partir de 1 000 m² de zone humide asséchée ou mise en eau, une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau est nécessaire.**

Toutes les décisions administratives (municipales, préfectorales) doivent prendre en compte le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et celui du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en vigueur dans les Vosges accordent une importance particulière aux zones humides.



Le Conseil départemental peut vous aider

Dans le cadre de ses politiques « Espaces Naturels Sensibles » et « Appui aux territoires », le Conseil départemental accompagne les porteurs de projet dans la préservation et la restauration des milieux aquatiques dont font partie les zones humides.

Cela passe principalement par la réalisation d'inventaires afin de bien identifier les zones humides, leurs fonctionnalités et leur degré de conservation.

L'appui proposé est l'assistance à la rédaction des cahiers des charges, le suivi technique des projets et l'avis technique sur les dossiers de subvention portés par les collectivités locales et le lien, pour les zones humides les plus intéressantes, avec la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département.

En savoir plus :

- www.eau-rhin-meuse.fr/zones_humides
- www.eaurmc.fr/jcms/pro_103151/fr/livret-argumentaire-et-si-les-zones-humides-etaient-un-atout-pour-mon-territoire
- zones-humides.org

Contact : Conseil départemental des Vosges
Direction des Collectivités et de la Transition Ecologique
Service Transition Ecologique
Jérémy MULLER – chargé de mission milieux aquatiques
Tél. : 03 29 30 35 19 | Courriel : jmuller@vosges.fr

Médiation obligatoire avant contentieux et nouvelle qualification de prise illégale d'intérêts



La loi n° 2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire apporte de nombreuses modifications au fonctionnement de l'institution judiciaire. Parmi ces apports, on peut en relever au moins deux qui concernent très directement la vie communale :

- Les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques doivent impérativement être précédés d'une tentative de médiation, dont le coût est à la charge de l'administration (article L 213-11 du Code de Justice Administrative).

Les collectivités peuvent conventionner avec leur Centre de gestion pour bénéficier d'une mission de médiation préalable obligatoire. Les Centres de gestion peuvent également assurer dans leur domaine de compétence des missions de médiation à la demande du juge ou des parties (article 28 de la loi précitée).

- Modification de la disposition relative à la prise illégale d'intérêt (article 432-12 du Code pénal). Dorénavant, l'infraction ne résultera plus pour l'élue de la prise d'un intérêt « quelconque » mais d'un intérêt « de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité ».

Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Nouveaux seuils de la commande publique

Les seuils de procédure formalisée pour la commande publique ont été réévalués au 1^{er} janvier 2022.

A présent, les montants au-delà desquels une procédure formalisée doit être effectuée par l'acheteur pouvoir adjudicateur sont, pour les :

- Marchés de fournitures et de services : 215 000 euros HT
- Marchés de travaux : 5 382 000 euros HT

Cette évolution a également une incidence sur le seuil de transmission au contrôle de légalité qui est désormais de 215 000 euros HT (articles L 2131-2 4° et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique – JO du 09 décembre 2021

Reversement obligatoire de la taxe d'aménagement à l'EPCI

La taxe d'aménagement est notamment prévue par l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le reversement de la taxe d'aménagement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ou au groupement de collectivités) dont la commune est membre est obligatoire. Il s'agissait auparavant d'une simple possibilité.

Ce reversement s'effectue dans les conditions prévues par les délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI. Le reversement tient compte de la charge des équipements publics relevant de la compétence des EPCI sur le territoire de la commune.

Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Aides des communes aux librairies

L'article 2 de la loi n° 2021-1901 crée une nouvelle catégorie d'aides économiques. L'article L 2251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet désormais aux communes et à leurs groupements d'**octroyer des subventions aux établissements ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.**

Un décret viendra préciser les conditions dans lesquelles les subventions pourront être attribuées.

Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

Durée du temps de travail

La loi n° 2019-828 prévoit la mise en place de la durée de travail annuelle de 1 607 heures soit 35 heures par semaine dans l'ensemble de la fonction publique.

Les collectivités territoriales disposaient d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ces règles devaient entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier suivant l'année de leur adoption. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022 toutes les collectivités territoriales doivent avoir organisé le temps de travail annuel de 1 607 heures soit 35 heures par semaine.

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Exemples d'actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République conforte l'importance du respect des principes de neutralité et de laïcité des services publics. Ainsi, **un acte soumis au contrôle de légalité qui porterait gravement atteinte à ces principes peut désormais être suspendu en urgence par le juge** (article L 2131-6 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une instruction ministérielle du 31 décembre 2021 demande aux préfets d'accroître leur vigilance lors du contrôle de légalité. L'annexe à l'instruction donne des exemples d'atteintes éventuelles : subventionner une activité cultuelle, imposer un menu confessionnel à la cantine, autoriser un agent à pratiquer son culte pendant les horaires de service...

Instruction du Gouvernement n° TERB2132392J du 31 décembre 2021 relative au contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics

La réintégration du fonctionnaire à la suite d'une disponibilité doit se faire dans un délai raisonnable

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Elle peut notamment être prononcée à la demande de l'intéressé.

À l'issue d'une période de disponibilité pour convenance personnelle, le fonctionnaire a le droit d'obtenir sa réintégration sous réserve de l'existence d'une vacance d'emploi correspondant à son grade (article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Le juge rappelle que les textes ne fixent pas de délai pour la réintégration. Celle-ci doit néanmoins se faire dans « un délai raisonnable ».

Si la collectivité constate qu'elle n'est pas en mesure de proposer un emploi correspondant au grade de l'agent à la date de réintégration demandée, elle doit contacter le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ou le Centre De Gestion (CDG) local aux fins de proposer à l'agent tout emploi vacant correspondant à son grade.

En l'occurrence, 6 mois se sont écoulés entre la date de réintégration souhaitée par l'agent et la date de la première proposition de poste. Dans le même temps, douze postes correspondant au grade de l'agent en disponibilité ont été déclarés vacants. Pour ces raisons, le juge considère que la collectivité n'a pas respecté le délai raisonnable pour réintégrer son agent.

En outre, quand bien même la collectivité considérerait qu'elle n'était pas en mesure de proposer à l'agent un poste correspondant à son grade, elle aurait dû contacter le CNFPT ou le CDG. En s'abstenant de réaliser cette saisine, la collectivité a commis une faute.

Arrêt du Conseil d'Etat, 22 octobre 2021, n° 442162

Le maire est tenu de dresser procès-verbal si des travaux sont réalisés en violation des règles d'urbanisme

Un propriétaire a fait réaliser des travaux de remblaiement et d'exhaussement de son terrain. De tels travaux étaient interdits par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), quand bien même une autorisation d'urbanisme n'était pas nécessaire. Le maire de la commune, contacté par un voisin, a refusé de dresser un procès-verbal (PV) d'infraction.

Saisi notamment d'un recours contre ce refus, le juge rappelle qu'en application de l'article L 480-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations est tenue de dresser un PV d'infraction lorsqu'elle a connaissance de celle-ci.

Dans cette affaire, le maire était donc dans l'obligation de constater l'infraction de non-conformité avec le PLU.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, 30 mars 2021, n° 19LY00460

Responsabilité du maire pour divagation de bétail

Parmi les pouvoirs de police du maire figure « le *soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.* » (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En vertu de ce pouvoir, **le maire peut organiser le dépôt du bétail en état de divagation dans un lieu désigné.**

Le fait qu'une commune ne comporte ni éleveur, ni troupeau sur son territoire et qu'un lieu pour le bétail divagant soit effectivement aménagé ne dégage pas la commune de sa responsabilité quand trois accidents de la circulation surviennent en quinze jours et qu'aucun élément ne démontre l'utilisation du lieu pour bétail divagant.

L'existence d'un lieu désigné pour le dépôt du bétail divagant ne dispense pas le maire de prendre des mesures pour maîtriser le danger. En s'abstenant, le maire commet une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police de nature à engager la responsabilité de la commune.

Arrêt du Conseil d'Etat, 10 novembre 2021, n° 439350

Compétence exclusive des comptables publics pour manier les deniers publics

L'ordonnateur d'une commune, par opposition au comptable public, ne doit pas manipuler ou recevoir des recettes destinées à sa collectivité. A défaut, il serait considéré comme en situation de gestion de fait.

En effet, par principe, le maniement des fonds publics doit être opéré par un comptable public ou par une personne agissant sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public (régisseur).

Toute autre personne qui manipulerait des deniers publics à la place du comptable serait considérée comme « comptable de fait », c'est-à-dire qu'elle pourrait être appelée à rendre compte de sa gestion de fait devant la Chambre Régionale des Comptes, voire être poursuivie devant les juridictions répressives (article 60 XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963).

Il est alors personnellement et pécuniairement responsable des fonds manipulés.

Arrêt du Conseil d'Etat, 30 décembre 2021, n° 436340

Dans le cadre d'une procédure de commande publique, seule la dernière offre reçue par la collectivité est valable, sauf s'il s'agit d'une simple pièce complémentaire



Un candidat a répondu en deux temps à une procédure de Délégation de Service Public (DSP) : d'abord en transmettant sa candidature puis en transmettant dans un second temps un unique document complémentaire. Les deux transmissions ont été effectuées avant la date limite de remise des candidatures.

En se fondant sur l'article R. 2151-6 du Code de la Commande Publique, la commune a écarté la candidature de la société au motif que la dernière offre transmise était incomplète. Cette position communale est confortée par les clauses du règlement de consultation.

Toutefois, le Conseil d'Etat donne raison à l'entreprise en rappelant que l'article R. 2151-6 n'est pas applicable aux mises en concurrence de DSP et en indiquant que l'acheteur ne doit pas considérer toute transmission comme une offre.

En matière de passation de DSP, l'acheteur ne peut donc se contenter d'appliquer son règlement de consultation en examinant uniquement le dernier pli reçu. Il doit effectuer un contrôle afin de déterminer si le dernier pli reçu peut raisonnablement se substituer au précédent

Arrêt du Conseil d'Etat, 20 décembre 2021, n° 454801

Responsabilité de l'entretien d'une voirie nationale ou départementale traversant une agglomération



L'Etat et le Département sont respectivement en charge de l'entretien des voiries nationales et départementales, y compris lorsque ces voiries traversent des agglomérations.

La réponse ministérielle rappelle que la charge de l'entretien s'étend aux « accessoires indissociables de la voirie » tels que les avaloirs et les trottoirs (article L 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Par principe, la responsabilité des dommages causés par un défaut d'entretien est donc celle du propriétaire de la voirie. Seules des circonstances particulières peuvent entraîner un partage de responsabilité. Ainsi, le juge a retenu le partage des responsabilités communales et départementales pour un trou non signalé dont le maire ne pouvait ignorer l'existence sur une route fréquentée (CE, 12 mai 2006, n° 249442).

La commune n'est pas en charge de l'entretien des voiries départementales et nationales qui la traversent. Cela ne dispense pas le maire de signaler aux autorités compétentes le défaut d'entretien de la voirie. Une convention entre le maire et le propriétaire de la voirie peut charger la commune de l'entretien.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis Masson, Sénateur de Moselle, du 6 janvier 2022, n° 23593

Les frais d'ouverture et de fermeture des compteurs d'eau peuvent être facturés à l'abonné

Le règlement et la tarification des services publics d'eau et d'assainissement sont régis par les articles L 2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, **une facture d'eau comprend une part calculée en fonction du volume réellement consommé**. Celle-ci peut également inclure un montant indépendant du volume calculé en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Ces charges fixes incluent notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et la gestion du branchement.

Le règlement de service d'eau peut donc prévoir que les frais relatifs à l'ouverture ou à la fermeture des branches soient facturés à l'abonné, à condition d'être dissociés du prix du mètre cube et calculés en fonction des coûts réellement supportés (Commission des clauses abusives, recommandation n° 85-01 A 6° du 17 janvier 1985).

Réponse ministérielle à M. Alain Joyandet, Sénateur de Haute-Saône, du 9 décembre 2021, n° 24777

Pièces justificatives à produire au comptable public

Les modalités de contrôle du comptable public afin de vérifier la validité de la dette préalablement au paiement sont fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

Le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixe aujourd'hui la liste des pièces justificatives. Le nombre important de pièces demandées résulte de différents textes. Cependant, ce décret a tenu à **simplifier certaines pièces justificatives** (procès-verbal de réception pour les marchés de fournitures et services, premier bon de commande d'un marché à bons de commandes).

Par ailleurs, le contrôle comptable peut être allégé, notamment dans le cadre d'une convention de contrôle allégé en partenariat, qui permet d'être dispensé de produire certaines pièces.

Réponse ministérielle à M. Antoine Lefèvre, Sénateur de l'Aisne, du 23 décembre 2021, n° 22772

Dépôt illégal de déchets

A défaut d'identification du conducteur, le propriétaire du véhicule peut être considéré comme responsable.

Le dépôt illégal de déchets est puni par la loi et le maire dispose de pouvoirs de police pour réprimer de tels comportements (article L 541-3 du Code de l'Environnement). Parfois, un véhicule peut être identifié sans que le conducteur ne soit connu. Si le propriétaire refuse de coopérer, le problème de l'auteur de l'infraction se pose. La réponse ministérielle précise que l'identification du véhicule ayant servi au transport des déchets peut permettre de désigner le propriétaire comme détenteur des déchets.

Ainsi, même dans l'incertitude sur l'identité du conducteur, le maire peut enjoindre le propriétaire du véhicule de remettre le site en état, charge à ce propriétaire de se retourner contre l'auteur des faits, le cas échéant.

Réponse ministérielle à M. Éric Pauget, Député des Alpes-Maritimes, du 7 septembre 2021, n° 39641

Caractérisation du conflit d'intérêt lors d'une délibération du conseil municipal

La prévention des conflits d'intérêt est un important point de vigilance pour la transparence de la vie publique.

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 définit le conflit d'intérêt comme : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

La réponse ministérielle rappelle que les élus ont l'obligation de s'abstenir de signer et de siéger ou de transmettre une consigne à leur suppléant dans toutes les situations de conflit d'intérêt au sens de la loi précitée.

Ne sont pas soumis à ces obligations les membres des assemblées délibérantes qui ne sont ni titulaires d'une fonction élective ni bénéficiaires d'une délégation de signature.

En outre, l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales entraîne l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs conseillers « intéressés à l'affaire ». Le juge a restreint la portée de cette notion par rapport à la définition de la loi n° 2013-907. L'illégalité de la délibération n'est encourue que si le conseiller « intéressé à l'affaire » a un intérêt qui ne se confond pas avec la généralité des habitants (CE 10 octobre 2016, n°387308).

Enfin les conseillers qui se retirent ne sont pas pris en compte pour le quorum de la délibération en question (CE, 19 janvier 1993, n°33241). Le cas échéant, cela peut entraîner une nouvelle convocation dans les conditions de l'article L 2121-17 du CGCT.

Réponse ministérielle à Mme Sonia de la Provôté, Sénatrice du Calvados, du 2 décembre 2021, n° 22956

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Organisation de l'élection présidentielle et des élections législatives



Le fascicule « 50 questions et réponses » du mois de janvier s'intitule « Présidentielle, législatives : 2022, année électorale ».

Il reprend notamment en questions pratiques les dispositions de la loi organique 2021-335 du 29 mars 2021 portant sur l'élection du Président de la République.

Le Courrier des maires et des élus locaux « Présidentielle, législatives : 2022, année électorale », janvier 2022.

Marges de manœuvre budgétaires du maire



Le principe de l'antériorité budgétaire impose d'adopter le budget primitif avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Le manque d'informations quant au produit fiscal et aux dotations de l'État conduit souvent les communes à adopter leur budget primitif plusieurs mois après cette date.

Le pilotage des dépenses avant l'adoption du budget primitif de l'année en cours est expliqué dans la première partie du dossier de la « Lettre du maire ». La seconde partie détaille la gestion de la section d'investissement hors reste à réaliser.

La Lettre du Maire, 30 novembre et 7 décembre 2021, n^{os} 2203 et 2204

Composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires



Le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités a publié le 21 janvier 2022 une circulaire présentant les principaux instruments de soutien à l'investissement des collectivités en 2022 :

- la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) ;
- le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).

Instruction du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022

Règles de parrainage à l'élection présidentielle



L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a publié le 21 décembre dernier une note explicitant les règles de « parrainage » à l'élection présidentielle.

Par exemple, un élu ne peut parrainer qu'un seul candidat et, une fois transmis, ce parrainage est irrévocable.

Ces informations sont reprises et détaillées sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/election-presidentielle-et-elections-legislatives-2022

Règles de parrainage des candidats à l'élection présidentielle, Association des Maires de France, 21 décembre 2021, BW41039.

Crise sanitaire : l'employeur peut imposer moins de trois jours de télétravail



Le Cabinet d'avocats Landot & associés commente une ordonnance du Tribunal administratif de Lille.

Alors que les recommandations nationales étaient d'au moins trois jours de télétravail par semaine, le juge considère qu'une organisation avec

deux jours de télétravail par semaine n'est pas nécessairement illégale et ne suspend donc pas son fonctionnement.

L'article reprend les éléments soumis au juge ainsi que sa décision.

« Crise sanitaire : l'employeur peut imposer moins de trois jours de télétravail ! », Guillaume Glénard, Blog du cabinet "Landot&associés", 17 janvier 2022.

Baromètre mesurant l'attitude des Français sur les sujets environnementaux et climatiques



La Caisse des Dépôts et Consignations, en partenariat avec l'institut Paul Delouvrier et KANTAR, a publié le 20 janvier 2022 un communiqué de presse relatif

à la 2^e édition d'un baromètre mesurant l'attitude des français sur les questions environnementales et climatiques.

Le communiqué présente les priorités des français en matière environnementale issues de ce baromètre.

Communiqué de presse Institut Paul Delouvrier, Caisse des Dépôts et Consignations du 20 janvier 2022

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
4 ^e trimestre 2021	132,62	+ 1,61
3 ^e trimestre 2021	131,67	+ 0,83
2 ^e trimestre 2021	131,12	+ 0,42
1 ^{er} trimestre 2021	130,69	+ 0,09

Interview



Steeves BRETET

Maire de Provençères-et-Colroy
depuis 2020

1 458 habitants

Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

J'ai créé une liste fin 2019 / début 2020 pour proposer autre chose à l'équipe déjà en place dont je faisais partie, mais au sein de laquelle je ne me retrouvais pas. Je me suis lancé après avoir eu l'accord de ma famille. L'humain, le vivre ensemble, l'écologie font partie de mes préoccupations. Des projets ont été lancés et d'autres vont bientôt l'être. Mon engagement est sincère et honnête.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Dans une commune de 1 458 habitants, la fonction de maire demande beaucoup d'investissement, de disponibilité. Il faut savoir écouter, avoir beaucoup de bienveillance et il est impératif de savoir prendre de la hauteur. Nous devons aussi avoir une vision sur plusieurs années pour faire des investissements utiles et durables et faire face aux imprévus. C'est une fonction qui confère de grandes responsabilités. Au quotidien, nous sommes les garants de la bonne gestion de la commune, du maintien de l'ordre et de la sécurité de nos administrés, avec un objectif : améliorer la qualité de vie de nos administrés.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Je ne peux que répondre « oui ».

La fonction de maire demande beaucoup

de qualités et de compétences. J'agis dans beaucoup de domaines comme ceux des ressources humaines, de l'urbanisme, du scolaire, de la comptabilité...

Afin de combler mes lacunes, je me forme grâce aux actions proposées par l'AMV 88, je fais appel aux nombreux services de l'Association et j'utilise aussi les ressources qui sont disponibles sur internet. De plus, j'ai la chance de pouvoir m'appuyer sur mes secrétaires au quotidien.

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Le premier dossier important que j'ai eu à traiter concerne la réouverture de l'école dans le contexte de la covid-19.

Le délai de mise en place du dispositif sanitaire demandé par l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale) était difficilement réalisable. Afin de garantir la sécurité des enfants et des personnels, j'ai décidé de rouvrir les portes de l'école avec une semaine de retard. La satisfaction fut de pouvoir travailler de concert avec la directrice de l'école pour le même objectif : le bien-être des enfants.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Nous faisons partie de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges. Je suis très mitigé, car avec le recul de ces deux dernières années, je trouve qu'on

nous a retiré des compétences clés pour lesquelles nous n'avons plus le choix de faire évoluer notre commune. Pourtant, il me paraît important de mener des réflexions globales afin d'avoir une cohérence sur notre territoire.

Par ailleurs, il manque des outils essentiels de la mutualisation comme :

- Un service instructeur pour le montage de dossiers de marchés publics, de demandes de subventions (dans la même philosophie que pour l'urbanisme) ;
- L'interface de ventes et d'échanges entre les communes (ex : engins communaux, éclairages de Noël...)

Selon vous, quels sont les grands enjeux de la mandature municipale 2020 – 2026 ?

L'écologie, le vivre ensemble sont les grands enjeux de ce mandat.

Nous devons travailler sur la gestion de nos ressources en eau, changer nos pratiques de gestion des espaces verts afin de limiter notre impact sur l'environnement et redévelopper la biodiversité. Nous devons aussi recréer du lien entre les gens, il faut que nos centres-bourgs soient des lieux de vie pour créer des espaces intergénérationnels où la jeunesse soit bien intégrée.

Le développement de tous ces axes doit améliorer l'attractivité de la commune.

« Il faut que nos centres-bourgs soient des lieux de vie pour créer des espaces intergénérationnels où la jeunesse soit bien intégrée. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; M. Michel CAMBON (dessin) ; commune de Provençères-et-Colroy

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges